

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 10 janvier 1972 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès aux corps des inspecteurs principaux du trésor, p. 260.

Arrêté interministériel du 28 janvier 1972 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs du trésor, 261.

Arrêté interministériel du 28 janvier 1972 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des contrôleurs du trésor, p. 263.

Arrêté interministériel du 28 février 1972 portant ouverture du concours d'accès au corps des contrôleurs généraux des finances, p. 264.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 265.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 268.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 72-46 du 1^{er} mars 1972 portant définition des catégories des citoyens incorporables au titre du 2ème contingent de la classe 1972.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du haut commissaire au service national,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national, complétée par l'ordonnance n° 69-6 du 18 février 1969 ;

Vu le décret n° 69-20 du 18 février 1969 relatif au recensement et à l'incorporation dans le cadre du service national, notamment son article 14 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Sont incorporés au titre du 2ème contingent de la classe 1972 :

1°) Les citoyens nés entre le 1^{er} juillet 1952 et le 31 décembre 1952, les nés présumés en 1952 et les omis des classes précédentes reconnus aptes au service national.

2°) Les sursitaires des classes antérieures dont le sursis n'a pas été reconduit.

3°) Les citoyens des classes précédentes déclarés « bons absents » et reconnus aptes au service national.

4°) Les étudiants nés avant le 1^{er} juillet 1949 qui ont cessé ou terminé leurs études entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1972.

Art. 2. — Le haut commissaire au service national définira dans les catégories des citoyens visés à l'article 1^{er} ci-dessus, les effectifs à incorporer compte-tenu des besoins arrêtés. Il fixera également les dates d'incorporation.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} mars 1972.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du 28 janvier 1972 portant organisation du certificat d'études primaires (C.E.P.).

Le ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu l'arrêté du 5 juin 1968 relatif à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1969 relatif à l'examen commun du certificat d'études primaires, de l'entrée en 1ère année des C.E.T. et C.E.A. de l'entrée en 1ère année des écoles normales d'instituteurs et de l'entrée en 5ème des lycées et établissements d'enseignement moyen ;

Sur proposition du directeur des examens et de l'orientation scolaires,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 29 avril 1969 susvisé instituant l'examen commun, est abrogé.

Art. 2. — Les élèves de 7ème année des écoles élémentaires, sont tenus de faire acte de candidature à l'examen du certificat d'études primaires.

Les candidats libres peuvent faire acte de candidature à cet examen, s'il sont âgés de 14 ans, au moins et de 16 ans, au plus au 31 décembre de l'année de l'examen.

Art. 3. — Une session annuelle d'examen est ouverte dans chaque wilaya. Le directeur de l'éducation et de la culture désigne les centres d'examen et la date de l'examen pour chaque centre.

Art. 4. — A l'époque et dans les délais prescrits par le directeur de l'éducation et de la culture de la wilaya, chaque chef d'établissement ou directeur d'école dresse pour son établissement l'état des candidats au certificat d'études primaires et le transmet à l'inspecteur de l'enseignement élémentaire et moyen de sa circonscription. Cet état établi sur présentation d'une pièce officielle (fiche individuelle d'état civil, bulletin de naissance, livret de famille, etc...), porte :

— les noms, prénoms, dates et lieux de naissance,

— l'adresse de la famille ou le nom de l'établissement.

Les candidats libres adressent à l'inspecteur de l'enseignement élémentaire et moyen proche de leur résidence un dossier d'inscription comprenant :